

Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-085 en date du 18 mai 2022

mettant en demeure le directeur de la société SAS LIOT
de respecter les dispositions de

- l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-333 en date du 28 août 2001 l'autorisant à exploiter sous certaines conditions, 3 – 7 avenue Victor Hugo à Pleumartin, un établissement spécialisé dans la fabrication d'ovoproduits, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la république portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-333 en date du 28 août 2001 autorisant, sous certaines conditions, l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'ovoproduits situé 3-7 avenue Victor Hugo à Pleumartin, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport du 23 décembre 2021 de l'inspection des installations classées concernant le contrôle du 13 décembre 2021 faisant suite à un signalement de nuisances sonores ;

Vu le courrier en date du 23 décembre 2021 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, d'une proposition de mise en demeure ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure qui a été notifié à l'exploitant le 7 janvier 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 13 janvier 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Vu le message électronique de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2022 ;

Vu la lettre du 26 avril 2022 demandant à l'exploitant de faire parvenir, en complément de ses observations du 13 janvier 2022, la liasse fiscale de 2021 justifiant de sa situation financière ;

Considérant que la SAS LIOT n'a pas fourni, à ce jour, le document demandé ci-dessus ;

Considérant le message électronique de l'inspection des installations classées du 18 mai 2022 indiquant qu'en l'absence de justificatif concernant la situation financière économique de la SAS LIOT, il n'est pas possible de statuer sur la demande de délais supplémentaires pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, en particulier :

- l'article 51 prescrivant des valeurs limites de bruit à respecter dans les zones à émergence réglementée ;
- l'article 56 prescrivant la réalisation d'analyses sur les effluents rejetés au milieu naturel à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ;

Considérant que ces non-conformités présentent des risques vis-à-vis des tiers et de l'environnement de l'établissement, et notamment au niveau des risques pour la santé des personnes et la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article L.171-8, de mettre en demeure le directeur de la société S.A.S. LIOT de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Le Directeur de la société S.A.S. LIOT, exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication d'ovoproduits implanté 3-7 avenue Victor Hugo sur la commune de Pleumartin (86), soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est mis en demeure de respecter, dans les délais impartis, les mesures suivantes :

- Dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté de mise en demeure :
 - Remise d'une étude acoustique réalisée par un bureau d'étude référencé détaillant les mesures à mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites prescrites à l'article 51 de l'arrêté du 23 mars 2012 sus-visé ;
 - Réalisation des prélèvements pour analyses des effluents liquides avant rejet au milieu à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.
- Dans un délai de 4 mois à compter de la réception du présent arrêté de mise en demeure :
 - Respect des valeurs limites prescrites à l'article 51 de l'arrêté du 23 mars 2012 sus-visé ;
 - Respect de l'ensemble des valeurs limites de rejet fixées par l'annexe 1 de l'arrêté n°2001-D2/B3-333 en date du 28 août 2001 autorisant Monsieur le Directeur de la société LIOT à exploiter, sous certaines conditions, au 3 – 7 avenue Victor Hugo à

Pleumartin, un établissement spécialisé dans la fabrication d'ovoproduits, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires »).

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SAS LIOT – 7, avenue Victor Hugo – 86450 PLEUMARTIN

et dont copie sera adressé au :

- directeur départemental de la protection des populations
- maire de Pleumartin
- et au sous-préfet de Châtelleraut.

Poitiers, le 18 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN